



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PROCÈS-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 26 septembre
à 19 heures, la Communauté de Communes du Volvestre s'est réunie
sous la présidence de Denis TURREL
au lieu ordinaire de ses séances
sur convocation régulière du 20 septembre 2024

Etaient présents :

AMIOT Myriam, BAROUSSE Stéphane, BARTHET Guy, BENARFA Ali, BIENVENU Frédéric, BRUN Karine, CARON-JOURDA Yves, CAZARRÉ Max, CAZAUX Jean-Michel, CHALDUC Jean, CONDIS Sylvette, CORNET Olivier, CRAIPEAU Chantal, DANES Richard, DEGA Eric, DEJEAN Daniel, DELMAS Pierre, DELOR Carole, ESCORIHUELA Daniel, ESQUIROL Jean-Marc, GAY Jean-Louis, GILAMA Chantal, GRYCZA Daniel, HO Bastien, LAFARGUE Denis, LEMAISTRE Nadia, LIBRET LAUTARD Madeleine, MAILHOL Béatrice, MEDALE-GIAMARCHI Claire, MENER Emilie, MESBAH-LOURDE Pascale, NAYA Anne-Marie, PAYEN Éric, PETAUT-JEAN Sophie, RAMOND Rémi, RIAND Sandrine, SALAT Éric, TURREL Denis, VEZAT-BARONIA Maryse, WAWRZYNIAK Stéphane.

Etaient excusés :

AUDOUBERT René, BAUDINIÈRE Julien, CAILLET Pierre, CHIVAYDEL-BARRAL Nadège, COSTES Alexandra, DALLARD Jean-Michel, DA SILVA Sandra, DELCROIX Bernard, LEFEBVRE Patrick, MANFRIN Jean-Marc, MINETTI Stéphanie, NAYLIES Charles, PORTET Michel, RENARD Sophie, SENECLAUSE Christian, TEMPESTA Marie-Caroline, VIGNES Michel, VARELA Marie-José, VIEL Pierre.

Etaient absents :

Pouvoirs :

DALLARD Daniel (pouvoir donné à DEJEAN Daniel), DA SILVA Sandra (pouvoir donné à LIBRET LAUTARD Madeleine), MINETTI Stéphanie (pouvoir donné à DELMAS Pierre), PORTET Michel (pouvoir donné à MAILHOL Béatrice), VIEL Pierre (pouvoir donné à NAYA Anne-Marie)

Secrétaire de séance :

Nombre de délégués titulaires en exercice : 57
Nombre de présents : 40
Nombre de votants : 45
Pouvoirs : 5

SIÈGE ADMINISTRATIF

34 Av. de Toulouse CS 70009
31390 Carbonne
t 05 61 90 80 70
contact@cc-volvestre.fr
www.volvestre.fr



volvestre.fr

ORDRE DU JOUR :

Désignation du Secrétaire de séance

Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT

Compte-rendu des décisions prises par le Bureau Communautaire en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT

FONCTIONNEMENT

1. Election d'un membre du Bureau autre que le Président et les Vice-Présidents : commune de Goutevernisse
2. Election d'un autre membre du Bureau autre que le Président et les Vice-Présidents : commune de Gensac-sur-Garonne
3. Election d'un autre membre du Bureau autre que le Président et les Vice-Présidents : commune de Saint-Christaud
4. Appel à candidature et désignation d'un représentant au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arize
5. Appel à candidature et désignation d'un représentant au Syndicat Rivières Salat-Volp
6. Modification des statuts de la Communautés de Communes du Volvestre : régularisation, réorganisation et extension des compétences
7. Suppression de l'intérêt communautaire du groupe de compétences mentionnées au 4° du II de l'article L. 5214-16 du CGCT

FINANCES

8. Reversement de la compensation de la part salaires (CPS) aux communes
9. Décision Modificative n°2 du Budget Principal
10. Attribution d'un fonds de concours : commune de Longages
11. Admissions en non-valeur – Budget principal
12. Répartition du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE

13. Convention pré-opérationnelle entre l'EPF d'Occitanie, la commune de Peyssies et la Communauté de Communes du Volvestre relative à l'opération d'aménagement - Axe 1 « Cœur de Bourg »

COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS

14. Approbation du Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés Ecomaison, Valdelia et Valobat

RESSOURCES HUMAINES

15. Création d'un emploi permanent
16. Création d'un emploi permanent
17. Mise à jour du tableau des effectifs
18. Titres restaurant

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président ouvre la séance.

Monsieur Eric SALAT est proposé comme secrétaire de séance. Le Conseil Communautaire vote à l'unanimité ce choix.

Monsieur le Président demande s'il y a des modifications à apporter aux procès-verbaux des séances du conseil communautaire du 23 mai 2024 et 27 juin 2024. Aucune remarque n'étant formulée, les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

En préambule, Monsieur Eric DEGA souhaite intervenir pour remercier l'ensemble des Maires, des conseillers municipaux et communautaires concernant toutes les marques de sympathie qui ont été témoignés lors du décès de Madame Roselyne CUSSOL.

Monsieur le Président remercie Monsieur Eric DEGA et répond que tous ont été extrêmement touchés par le décès de Madame Roselyne CUSSOL. Chacun a essayé d'être présent lors de cette terrible épreuve. C'était un moment émouvant, à l'image des qualités de Roselyne et de l'engagement qu'elle a eu à la fois pour ses amis, sa famille et sa commune.

Monsieur le Président demande qu'une minute de silence soit observée.

Minute de silence

Monsieur le Président excuse Madame Laurence PAUGAM, assistante de direction en charge habituellement de la rédaction des procès-verbaux du conseil communautaire. D'importants problèmes de santé l'empêchent d'exercer momentanément. Il remercie Madame Charline BARALE d'effectuer son remplacement lors de cette séance.

Compte rendu des décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT

Vu l'article L.5211 du CGCT donnant au conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président pour la durée de son mandat certaines attributions de l'assemblée, à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DE_008_2020 en date du 16 juillet 2020 donnant au Président des délégations d'attributions ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, les décisions prises par Monsieur le Président sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil communautaire et que Monsieur le Président doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil communautaire,

Le Conseil Communautaire est invité à prendre connaissance des décisions suivantes prises par Monsieur le Président :

Décision n° 2024 10 Clôture sous régie du service tourisme pour les sites de Carbonne et Montesquieu Volvestre.

Décision n° 2024 11 Modification de la régie des recettes du budget de l'office du tourisme.

Décision n° 2024 12 Modification nomination des mandataires de la régie de recettes du budget tourisme

Décision n° 2024 13 Nomination des mandataires temporaires de la régie de recettes du budget du tourisme

MARCHES PUBLICS : contrats signés en 2024 par le Président au titre de sa délégation depuis le dernier conseil communautaire du 29 juin 2024

Numéro du marché	Objet	Lot - Attribution	Montant € HT	Durée
2024TX0001	Travaux de voirie et d'infrastructures routières Lot n°5 – Secteur Nord - Commune de Noé Requalification de la Zac de Serres Tranche ferme 2024 : zone 1 & zone 2 Tranche optionnelle 2025 : Zone 3	JEAN LEFEBVRE MIDI-PYRENEES	Tranche ferme (zone 1 : 2024) : 502 635,90 € Tranche optionnelle (zone 2 : 2025) : 199 984, 30 €	8 mois

2024FCS0003	Mise à disposition de cartes d'achat comme modalités de paiement des achats publics de faibles montants	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MURET	Maximum : 2 cartes + frais associés	48 mois
Devis n°D-2023-10-025784	Télégestion Aire d'accueil des gens du voyage Carbonne	WA CONCEPT	18 534,35 €	Ponctuel
2024DEVIS001	Achat d'un logiciel métier RPE – Guichet unique Petite Enfance Portail Famille Formation	AIGA	8 678,50 €	36 mois
2024FCS0007A (devis n°2024/L023)	Contrat de location d'une benne à ordures ménagères (BOM) B128	BRYN (Groupe FAUN Environnement)	22 500 €	6 mois
2024FCS0007B (devis n°2024/L024)	Contrat de location d'une benne à ordures ménagères (BOM) B123	BRYN (Groupe FAUN Environnement)	7 800 €	6 mois
2024FCS0007C (devis n°2024/L019)	Contrat de location d'une benne à ordures ménagères (BOM) JD12	BRYN (Groupe FAUN Environnement)	22 500 €	6 mois
2024FCS0007D (devis n°2024/L020)	Contrat de location d'une benne à ordures ménagères (BOM) JD13	BRYN (Groupe FAUN Environnement)	22 500 €	6 mois
2024FCS0007E (devis n°2024/L021)	Contrat de location d'une benne à ordures ménagères (BOM) JD15	BRYN (Groupe FAUN Environnement)	22 500 €	6 mois
2024FCS0007F (devis n°2024/L022)	Contrat de location d'une benne à ordures ménagères (BOM) JD16	BRYN (Groupe FAUN Environnement)	22 500 €	6 mois
2024TIC0003 (Devis n°DEV-14/05/2024-1)	Acquisition logiciel GMAO	HUE COCO (MAGMAO / HOP-PLACE)	39 600 €	48 mois

Le Conseil Communautaire prend acte de la décision prise par Monsieur le Président.

Compte rendu des décisions prises par le Bureau Communautaire en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT

Vu l'article L.5211 du CGCT donnant au conseil communautaire la possibilité de déléguer au bureau pour la durée de son mandat certaines attributions de l'assemblée ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DE_007_2020 en date du 16 juillet 2020 donnant au bureau des délégations d'attributions ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, les délibérations prises par le bureau sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil communautaire et que le président doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil communautaire,

Le Conseil Communautaire est invité à prendre connaissance des délibérations suivantes prises par le bureau lors de sa séance du 19 septembre 2024 :

Délibération B20240919_090 Zone d'activités Activestre 2 : cession du lot N (2 517 m²) à la SAS AXALYS au prix proposé de 40 € HT/m², soit une cession globale fixée à 100 680 € HT.

Délibération B20240919_091 Zone d'activités Activestre 2 : cession du lot I (2 060 m²) à l'EURL ARTEF au prix proposé de 40 € HT/m², soit une cession globale fixée à 82 400 € HT.

Délibération B20240919_092 Zone d'activités de Naudon (Carbonne) : cession d'une parcelle de 14 092 m² (lots 2, 3 et 4) à la société CORUDO au prix proposé de 30 € HT/m², soit une cession globale fixée à 422 760 € HT.

Délibération B20240919_093 Attribution de subventions au titre du règlement communautaire d'aides à l'investissement immobilier d'entreprises – Programmation 2024 - Pour un montant total attribué par la Communauté de communes de 25 500 €.

Délibération B20240919_094 Attribution de subventions dans le cadre des aides communautaires pour la rénovation des devantures commerciales pour une enveloppe globale de subvention de 3 860,85 € pour un montant de travaux éligible de 15 443,40 € HT.

Délibération B20240919_095 Attribution de subventions dans le cadre des aides communautaires pour la rénovation des façades pour une enveloppe globale de subvention de 18 838,13 € pour un montant de travaux éligibles de 52 316,21 € HT.

Délibération B20240919_096 Aides communautaires à l'amélioration de l'habitat privé octroyées au titre du PIG (Programme d'Intérêt Général) pour une enveloppe globale de subvention de 8 031,02 € pour un montant de travaux de 315 442,24 € HT.

Délibération B20240919_097 Approbation du marché public concernant le service de transport à la demande et à domicile sur le territoire de la Communauté de Communes du Volvestre à la société VERBUS - VERDIE AUTOCARS sise 201 CHEMIN DES AGRIES 31860 Labarthe-sur-Lèze, pour les montants maximums suivants :

Période	Maximum HT
1 (36 mois)	630 000,00 €
2 (12 mois)	210 000,00 €
3 (12 mois)	210 000,00 €
Total	1 050 000,00 €

Monsieur le Président rappelle que la Région Occitanie prendra en charge 70 % du déficit d'exploitation.

Délibération B20240919_098 Motion zonage France ruralité Revitalisation

FONCTIONNEMENT

Avant de passer aux élections, qui font l'objet des trois délibérations à venir, Monsieur le Président indique la nécessité de désigner un secrétaire du bureau d'élection et deux assesseurs. Le conseiller le plus âgé doit également être désigné. Lors de cette séance, il s'agit de M. Jean-Louis GAY

Secrétaire du bureau d'élection : Madame Karine BRUN
Assesseurs : Madame Emilie MENER et Monsieur Jean-Michel CAZAUX

Délibération C20240926_099 Election d'un autre membre du Bureau autre que le Président et les Vice-Présidents : commune de Gensac-sur-Garonne

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que Monsieur Christian Murcia a présenté sa démission en tant que Maire de la commune de Gensac-sur-Garonne et qu'il convient de pourvoir à son remplacement en tant que membre du bureau.

Par conséquent, Monsieur le Président propose aux membres du conseil de procéder au remplacement de son poste et d'élire son remplaçant au même rang, à savoir en tant que 6^{ème} autre membre du bureau.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT, il est nécessaire de procéder à l'élection des membres du bureau, au scrutin uninominal, à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'entériner que le nouveau membre du bureau occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, soit le 6^e rang,
- De procéder à l'élection du 6^e autre membre du bureau communautaire au scrutin secret et à la majorité absolue,

Le Président demande quels sont les candidats.

Est déclarée candidate au poste de 6^e autre membre du bureau, autres que le Président et les Vice-Présidents : Madame Sophie PETAUT-JEAN

Il est dès lors procédé aux opérations de votes dans les conditions règlementaires.

Résultats du scrutin du 1^{er} tour :

a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	45
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] :	45
f. Majorité absolue :	45

Madame Sophie PETAUT-JEAN, 45 voix, est élue membre du bureau.

- De désigner Madame Sophie PETAUT-JEAN en qualité de 6^{ème} autre membre du bureau communautaire qui est immédiatement installée dans ses fonctions.

45 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20240926_100 Election d'un autre membre du Bureau autre que le Président et les Vice-Présidents : commune de Goutevernisse

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'à la suite du décès de Monsieur Gilbert DEGA, Maire de la commune de Goutevernisse, il convient de pourvoir à son remplacement en tant que membre du bureau.

Par conséquent, Monsieur le Président propose aux membres du conseil de procéder au remplacement de son poste et d'élire son remplaçant au même rang, à savoir en tant que 7^{ème} autre membre du bureau.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT, il est nécessaire de procéder à l'élection des membres du bureau, au scrutin uninominal, à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'entériner que le nouveau membre du bureau occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, soit le 7^e rang,**
- **De procéder à l'élection du 7^e autre membre du bureau communautaire au scrutin secret et à la majorité absolue.**

Le Président demande quels sont les candidats.

Est déclaré candidat au poste de 7^e autre membre du bureau, autres que le président et les vice-présidents : Monsieur Bernard DELCROIX

Il est dès lors procédé aux opérations de votes dans les conditions règlementaires.

Résultats du scrutin du 1^{er} tour :

a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	45
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] :	45
f. Majorité absolue :	45

Monsieur Bernard DELCROIX, 45 voix, est élu membre du bureau.

- **De désigner Monsieur Bernard DELCROIX en qualité de 7^e autre membre du bureau communautaire qui est immédiatement installé dans ses fonctions.**

45 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20240926_101 Election d'un autre membre du Bureau autre que le Président et les Vice-Présidents : commune de Saint-Christaud

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'à la suite du décès de Madame Roselyne Cussol, Maire de la commune de Saint-Christaud, il convient de pourvoir à son remplacement en tant que membre du bureau.

Par conséquent, Monsieur le Président propose aux membres du conseil de procéder au remplacement de son poste et d'élire son remplaçant au même rang, à savoir en tant que 21^{ème} autre membre du bureau.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT, il est nécessaire de procéder à l'élection des membres du bureau, au scrutin uninominal, à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'entériner que le nouveau membre du bureau occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, soit le 21^{ème} rang,**
- **De procéder à l'élection du 21^{ème} autre membre du bureau communautaire au scrutin secret et à la majorité absolue.**

Le Président demande quels sont les candidats.

Est déclaré candidat au poste de 21^{ème} autre membre du bureau, autres que le président et les vice-présidents : Monsieur Eric DEGA

Il est dès lors procédé aux opérations de votes dans les conditions règlementaires.

Résultats du scrutin du 1^{er} tour :

a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	45
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] :	45
f. Majorité absolue :	45

Monsieur Eric DEGA, 45 voix, est élu membre du bureau.

- **De désigner Monsieur Eric DEGA en qualité de 21^e autre membre du bureau communautaire qui est immédiatement installé dans ses fonctions.**

45 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20240926_102 Appel à candidature et désignation d'un représentant au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arize

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 juin 2024 portant modification des statuts du SMBVA,

Vu la composition du comité syndical telle qu'elle figure dans l'article 7 desdits statuts,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération DE_016_2020 du 16 juillet 2020, le Conseil communautaire avait procédé à l'élection de 7 délégués titulaires pour siéger au conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arize comme suit :

Délégués titulaires
Monsieur Pierre VIEL
Monsieur Daniel ESCORIHUELA
Madame Anne-Marie NAYA
Monsieur René AUDOUBERT
Monsieur Ali BENARFA
Monsieur Frédéric BIENVENU
Madame Roselyne CUSSOL

A la suite du décès de Madame Roselyne CUSSOL, il convient de désigner un nouveau délégué titulaire.

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De déroger au scrutin secret pour l'élection du délégué titulaire pour siéger au conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arize conformément à l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales,
- De procéder à l'élection (à main levée) du délégué titulaire pour siéger au conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arize,
- De désigner Monsieur Eric DEGA comme délégué titulaire pour siéger au conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arize, en remplacement de Madame Roselyne CUSSOL, décédée.

45 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20240926_103 Appel à candidature et désignation d'un représentant au Syndicat Rivières Salat-Volp

Vu la délibération du SYCOSERP n°DE_2020_057 du 16 novembre 2020 approuvant la nouvelle appellation du syndicat en Syndicat Rivières Salat Volp,

Vu la composition du comité syndical telle qu'elle figure dans l'article 6 desdits statuts,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération DE_018_2020 du 16 juillet 2020, le Conseil communautaire avait procédé à l'élection de Madame Roselyne Cussol pour siéger au conseil syndical du Syndicat de Rivières Salat-Volp.

A la suite du décès de Madame Roselyne CUSSOL, il convient de désigner un nouveau délégué titulaire.

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De déroger au scrutin secret pour l'élection du délégué titulaire pour siéger au conseil syndical du Syndicat Rivières Salat-Volp conformément à l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales,
- De procéder à l'élection (à main levée) du délégué titulaire pour siéger au conseil syndical du Syndicat Rivières Salat-Volp,
- De désigner Monsieur Eric DEGA comme délégué titulaire pour siéger au conseil syndical du Syndicat Rivières Salat-Volp, en remplacement de Madame Roselyne CUSSOL, décédée.

45 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20240926_104 Modification des statuts de la Communauté de Communes du Volvestre : Régularisation et réorganisation de la liste des compétences - Extension des compétences

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/1/2016 portant création de la Communauté de Communes du Volvestre issue de la fusion des Communautés de Communes du Volvestre et de Garonne Louge, les arrêtés successifs dont le dernier en date du 29/7/2022,

9/26

Vu l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

- 1) Monsieur le Président indique que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite loi 3 DS, a notamment modifié le libellé de la compétence « **maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article L 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » en « **Participation à une convention France Services** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article L 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

Il convient donc de régulariser la rédaction de cette compétence en modifiant en conséquence l'article 4 des statuts (procédure de l'article L5211-20 du CGCT).

- 2) Le président rappelle ensuite la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui a notamment créé le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour les communes.

Ainsi, le nouvel article L 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, liste les domaines dans lesquels les communes seront compétentes.

Il propose à l'assemblée de :

- créer un guichet unique « petite enfance » qui sera doté de ces 4 compétences d'autorité organisatrice
- transformer par ailleurs la compétence « relais d'assistantes maternelles » en « relais petite enfance -(RPE) qui sont des lieux d'information, de rencontre et d'échanges qui s'adressent à la fois aux parents et aux professionnels de l'accueil individuel (procédure de l'article L 5211-17 du CGCT).

Il précise que ces extensions de compétences relèvent toutes de la procédure de l'article L 5211-17 du CGCT.

Ces compétences transférées génèrent la création d'un emploi à temps plein pour le guichet unique. Il n'y a pas de répercussions des coûts de ce poste sur les communes membres, ces coûts étant supportés uniquement par la Communauté de Communes du Volvestre.

- 3) Par ailleurs, afin d'améliorer la lisibilité de la liste des compétences, il propose de la réorganiser et de rajouter des titres.
Il convient également de supprimer le groupe « *construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* », dont seule la partie « sports » est exercée par la communauté de communes et de positionner l'actuelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence « sport » dans le nouveau titre « autres compétences supplémentaires » (procédure de l'article L5211-20 du CGCT).

Il donne lecture des statuts ainsi modifiés et demande à l'assemblée de se prononcer.

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la régularisation de la rédaction du libellé « maisons de services au public » et la réorganisation de la liste des compétences telle que présentée par le président, souhaitée si possible au 1^{er} janvier 2025),
- D'approuver l'extension des compétences de la communauté de communes (procédure de l'article L 5211-17 du CGCT), souhaitée si possible au 1^{er} janvier 2025,
- D'approuver les statuts ainsi modifiés.

45 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20240926_105 Suppression de l'intérêt communautaire du groupe de compétences mentionnées au 4° du II de l'article L. 5214-16 du CGCT

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°041218 du 20 décembre 2018 et n° 050517 du 18 mai 2017, le conseil communautaire s'était prononcé sur les intérêts communautaires de certaines compétences, dont les compétences du groupe : "*construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*".

Compte tenu que les compétences mentionnées au II de l'article L 5214-16 du CGCT nécessitent des définitions d'intérêt communautaire, alors que les "autres" compétences supplémentaires non listées à l'article précité, imposent une rédaction précise dans les statuts, l'assemblée vient de voter notamment la réorganisation des compétences statutaires, en :

- supprimant le groupe "*Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*" de la liste des "compétences supplémentaires",
- positionnant l'actuelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence "sportive", sous le nouveau titre "autres compétences supplémentaires".

Dès lors, sous réserve que la procédure de modification des statuts soit entérinée à l'issue des trois mois de procédure, par un arrêté préfectoral, les définitions de l'intérêt communautaire du groupe "*construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*", doivent être supprimées à la même date, des délibérations du 20 décembre 2018 et 8 mai 2017.

Madame Claire PERROTON, Directrice générale des services précise que la rédaction des statuts actuels n'est pas conforme à la rédaction du CGCT. Il s'agit simplement d'une mise en conformité rédactionnelle.

M. BAROUSSE, conseiller communautaire, signale que la compétence fait référence au gymnase de Noé mais également au terrain de grands jeux associé.

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **De supprimer la définition de l'intérêt communautaire de la compétence "sportive" votée le 18 mai 2017 et celle votée par délibération du 20 décembre 2018, à la date d'effet de l'arrêté préfectoral qui actera la modification des statuts votée par l'assemblée ce jour.**

45 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

FINANCES

Délibération C20240926_106 Reversement de la compensation de la part salaires (CPS) aux communes

La Loi de Finances 2024 a élargi à l'ensemble des communes le dispositif déjà appliqué aux communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), consistant pour les communes à transférer à leur EPCI la « part CPS » (CPS : compensation part salaire) incluse dans leur dotation forfaitaire.

Cette part correspond à la CPS, intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ; il s'agit d'une ancienne compensation fiscale mise en place sous le régime de la taxe professionnelle. Pour les communes dont la dotation forfaitaire comportait une part CPS, le montant de cette part est indiqué dans leur fiche individuelle de DGF.

Sont ainsi susceptibles d'être concernées par cette mesure les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone. Cependant, parmi ces communes, toutes ne seront pas concrètement touchées par cette mesure : seules celles dont la dotation forfaitaire intègre un montant de CPS seront concernées.

A l'inverse, les communes qui ne percevaient pas de CPS ne seront pas concernées.

Pour les communes concernées, ce transfert constituera en 2024 un facteur de baisse de leur dotation forfaitaire, s'ajoutant aux autres facteurs susceptibles de faire varier cette dotation en 2024 (évolution à la hausse ou à la baisse selon l'évolution de la population de la commune, écrêtement éventuel).

Toutefois, pour assurer la neutralité financière du transfert de CPS, la Loi de Finances 2024 institue un reversement automatique de même montant des EPCI concernés vers leurs communes membres, par le biais d'une attribution figée créée à cet effet.

L'arrêté d'attributions individuelles a été publié le 30 avril 2024 au Journal Officiel pour un montant de 310 367 €.

Vu l'avis favorable de la Commission finances du 2 septembre 2024,

Entendu l'exposé du Vice-président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver le reversement de la compensation part salaires (CPS) aux communes selon l'arrêté paru au Journal Officiel le 30 avril 2024 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.**

45 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20240926_107 Décision Modificative n°2 Budget Principal

Le budget primitif est une prévision de dépenses et de recettes à réaliser au cours d'une année donnée.

En raison d'éléments nouveaux, il peut être corrigé à tout moment par des décisions modificatives (DM). Chacune des modifications doit respecter les règles de l'équilibre budgétaire, c'est à dire que les dépenses supplémentaires doivent être couvertes par des recettes nouvelles ou compensées par des réductions de dépenses.

Il convient d'apporter des modifications aux prévisions budgétaires du budget principal.

Il s'agit, d'une part, de reverser aux communes, l'intégralité des compensations de la part salaires (CPS) qui étaient comprises dans la dotation forfaitaire des communes et qui a été attribuée à la communauté des communes du Volvestre à compter du 1^{er} janvier 2024. L'arrêté d'attributions individuelles a été publié le 30 avril 2024 au Journal Officiel pour un montant de 310 367 €.

Cette dépense supplémentaire est compensée par les recettes nouvelles provenant de la dotation de compensation des EPCI et de la dotation d'intercommunalité des EPCI.

D'autre part, il s'agit de régulariser, des changements de fonction ou des changements d'articles, sans incidence sur le montant des dépenses de fonctionnement.

Article	Objet	Dépenses	Recettes
65561 – 501	Contributions au fonds de compensation des charges territoriales (établissement public de territoire)	49 880 €	
65561 – 61	Contributions au fonds de compensation des charges territoriales (établissement public de territoire)	- 49 880 €	

65736211 – 01	Budgets annexes et régies à caractère administratif non dotés de la personnalité morale	265 207,01 €	
657363 – 01	CCAS / CIAS	-265 207,01 €	
Total Chapitre 65		- €	
7498 - 01	Autres reversements sur dotations et participations	310 400 €	
Total Chapitre 014		310 400 €	
741124 - 01	Dotation d'intercommunalité des EPCI		8 900 €
741126 - 01	Dotation de compensation des EPCI		301 500 €
Total Chapitre 74 Dotations et participations			310 400 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		310 400 €	310 400 €

Les élus s'interrogent sur la préparation des budgets à venir. En effet, au vu de la baisse de la fiscalité et des dotations de l'état, qui rendent les collectivités territoriales très dépendantes la gestion budgétaire est susceptible de devenir difficile, et le pouvoir d'action des maires et élus locaux d'être davantage restreint.

Vu l'avis favorable de la Commission finances du 2 septembre 2024,

Entendu l'exposé du Vice-président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver la décision modificative n°2 ci-dessus sur le Budget principal de la Communauté de Communes du Volvestre ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.**

45 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20240926_108 Attribution de fonds de concours Commune de Longages

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 V, L.5215-26 et L.5216-5 VI41,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C20210722_78, en date du 22 juillet 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Volvestre,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C20220519_056 en date du 19 mai 2022, approuvant le modèle de convention arrêtant les modalités de versement d'un fonds de concours par la Communauté de Communes du Volvestre à une commune,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Volvestre incluant la commune de Longages comme l'une de ses communes membres,

Vu la demande de fonds de concours formulée par la commune de Longages, en vue d'installer une climatisation au groupe scolaire, selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT	31 406,36 €
Subvention CD31	12 562,54 €
Reste à charge	18 843,82 €
Fonds de concours CCV	9 421,91 €
Reste à charge commune	9 421,91 €

Monsieur Eric Salat précise qu'une enveloppe budgétaire globale de 200 000 € a été allouée pour 2024. Il reste aujourd'hui un solde à consommer de 86 000 €.

Deux nouvelles demandes de fonds de concours devraient être à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours,

Vu l'avis favorable l'avis de la Commission Finances du 2 septembre 2024,

Entendu l'exposé du Vice-président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'attribuer un fonds de concours à la commune de Longages en vue d'installer une climatisation au groupe scolaire à hauteur de 9 421,91 € ;**
- **D'autoriser le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférent.**

45 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20240926_109 Admissions en non-valeur – Budget principal

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la Communauté de Communes du Volvestre. Certaines créances demeurent irrécouvrables malgré les procédures de recouvrement.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- Les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas d'obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- Les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour les particuliers ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif pour les professionnels. La créance éteinte s'impose à la collectivité et au trésorier car plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admissions en non-valeur de créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Il est proposé d'approuver l'admission en non-valeur de la recette ci-dessous pour un montant de 1 150,49 €, correspondant à l'état de produit irrécouvrable dressé par le comptable public.

Année	Numéro de titre	Nature de la recette	Motif	Montant
2020	134, 236, 345 et 501	Crèche	Poursuite sans effet	148,34 €
2022	996	Redevance spéciale d'enlèvement des ordures	Poursuite sans effet	506,69 €
2023	1108	Redevance spéciale d'enlèvement des ordures	Poursuite sans effet	495,46 €
TOTAL				1 150,49 €

La somme nécessaire sera prévue au budget 2024, à l'article 6541.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 2 septembre 2024,

Entendu l'exposé du Vice-Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'admettre en non-valeur la somme exposée ci-dessus, pour un montant total de 1 150,49 € ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents y afférents.**

45 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20240926_110 Répartition du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Le Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Il appartient à chaque EPCI de se prononcer sur la répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes.

Trois modes de répartition sont possibles :

- Conserver la répartition dite de droit commun : aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.
- Opter pour la répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 » : une délibération adoptée à la majorité des 2/3 doit être votée dans les deux mois suivant la notification du FPIC. Cette répartition doit respecter certains critères (population, revenu par habitant et potentiel fiscal par habitant).
- Opter pour une répartition dérogatoire « libre » : une délibération adoptée à l'unanimité est nécessaire dans les deux mois suivant la notification du FPIC, ou une délibération à la majorité des 2/3 dans ce même délai, avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres dans les deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut, de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée. Aucune règle n'est prescrite pour effectuer cette répartition.

L'enveloppe du FPIC a été notifiée par l'Etat le 29 août 2024. Il est proposé de choisir une répartition dérogatoire libre afin de neutraliser les transferts de charges occasionnés par le transfert des compétences tourisme, GEMAPI et des opérations façades et vitrines commerciales, à l'EPCI, comme les années précédentes.

Cette année, il s'y ajoute la prise en charge du déficit de la piscine de Rieux-Volvestre à hauteur de 30 000 € (conformément à la délibération du bureau communautaire n° B20231116-088 de soutien au maintien de la piscine).

Dans ce cas, il appartient au conseil communautaire de définir librement les modalités de répartition interne du prélèvement entre la communauté de communes et les communes membres.

Pour cela, le conseil communautaire doit délibérer à la majorité des deux tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du FPIC 2024 avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la présente délibération.

A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée. Si un conseil municipal vote contre, c'est la répartition de droit commun qui s'applique.

Monsieur Eric SALAT, Vice-Président en charge des finances et de la commande publique, propose ainsi la répartition dérogatoire ci-dessous :

Commune	Répartition de droit commun	Répartition dérogatoire libre
Bax	2 205 €	2 205 €
Bois-de-la-Pierre	9 145 €	7 668 €
Canens	923 €	923 €
Capens	10 075 €	10 075 €
Carbonne	68 766 €	18 011 €
Castagnac	5 754 €	4 593 €
Gensac-sur-Garonne	8 304 €	8 304 €
Goutevernisse	3 736 €	3 736 €
Gouzens	1 665 €	1 665 €
Lacaugne	4 716 €	4 716 €
Lafitte-Vigordane	19 696 €	18 524 €
Lahitère	1 448 €	1 448 €
Lapeyrère	1 255 €	1 255 €
Latour	1 631 €	1 631 €
Latrape	8 937 €	8 937 €
Lavelanet-de-Comminges	9 822 €	9 822 €
Longages	63 267 €	59 301 €
Mailholas	496 €	496 €
Marquefave	16 340 €	16 340 €
Massabrac	1 888 €	1 573 €
Mauzac	19 853 €	19 853 €
Montaut	9 347 €	7 354 €
Montbrun-Bocage	15 418 €	15 418 €
Montesquieu-Volvestre	54 480 €	34 053 €
Montgazin	3 156 €	2 479 €
Noé	44 588 €	44 588 €
Peysgies	11 973 €	9 849 €
Rieux-Volvestre	39 425 €	30 801 €
Saint-Christaud	4 132 €	4 132 €
Saint-Julien-sur-Garonne	7 689 €	7 689 €
Saint-Sulpice-sur Lèze	40 866 €	33 015 €
Salles-sur-Garonne	8 635 €	8 635 €
TOTAL	499 631 €	399 089 €
TOTAL EPCI	312 687 €	413 229 €
TOTAL	812 318 €	812 318 €

Cette répartition libre intègre le soutien financier en faveur de la mairie de Rieux-Volvestre, de 30 000 €, pour le maintien de l'ouverture de la piscine municipale.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 2 septembre 2024,

Entendu l'exposé du Vice-Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter la répartition dérogatoire dite libre comme proposée ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et document aux effets ci-dessus.

45 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20240926_111 Convention pré-opérationnelle entre l'EPF d'Occitanie, la commune de Peysgies et la Communauté de Communes du Volvestre relative à l'opération d'aménagement - Axe 1 « Cœur de-Bourg »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.321-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le Décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement public foncier modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Peyssies du 9 neuf septembre 2024 ;

L'Établissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Le centre du village de Peyssies est marqué par d'imposants bâtiments désaffectés avec notamment la cave de Peyssies, une pompe à essence et un ancien hangar. L'ilot d'environ 9 110m² est situé en face de l'ancienne mairie, à proximité immédiate de l'école publique et de l'épicerie. La mairie est propriétaire de la totalité de l'ilot hormis les caves objet de notre intervention, représentant une parcelle cadastrale de 2 398m².

L'EPF pourra proposer à la commune son ingénierie et son suivi sur les différentes études de sols à réaliser. Le passif industriel de cet ensemble immobilier impose en effet de réaliser de nombreuses études souvent longues et coûteuses afin de permettre de nouveaux usages sur cet espace. Les études de sols, démolitions éventuelles pourront être réalisées par l'EPF sur le temps des conventions pré-opérationnelle et opérationnelle.

La commune souhaite donc avoir la maîtrise foncière globale de cet ilot afin de développer un vrai projet dynamique de cœur de bourg sur le centre du village.

L'action foncière conduite par l'EPF, vise donc, au regard des éléments connus à ce stade, à la production d'un potentiel de l'ordre de 10 logements.

La convention opérationnelle proposée à la signature vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date d'approbation de la présente, dispositions que les partenaires sont réputés parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la convention est fixé à 250 000 €

Monsieur le Président précise que dès lors qu'il y a conventionnement avec l'EPFO, la convention doit être obligatoirement signée par la communauté de communes même si celle-ci ne finance pas l'opération.

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de convention pré-opérationnelle entre l'EPF d'Occitanie, la commune de Peyssies et la Communauté de Communes du Volvestre relative à l'opération d'aménagement – Axe 1 « Cœur de Bourg » ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et les documents y afférents ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

45 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS

Délibération C20240926_112 Approbation du Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés Ecomaison, Valdelia et Valobat

En application de l'article L. 541-10-6 du Code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).
Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdelia et Valobat ont été agréés par arrêtés ministériels en date du 21 décembre 2023 et du 27 décembre 2023.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes agréés, ci-annexé.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Monsieur le Président s'interroge sur l'avenir des déchets, compte-tenu de l'exigence qualitative croissante des éco-organismes et de la diminution de leur versement. En effet, de plus en plus de déchets sont refusés, nécessitant une évacuation et un coût supplémentaire pour la collectivité.

Il propose, dans un avenir proche, de se questionner sur la position de la communauté de communes quant à une éventuelle prise d'autonomie sur certains circuits de traitement des déchets et ce, afin de limiter les coûts, notamment pour les administrés.

Monsieur Max CAZARRE demande des précisions quant au devenir de la plateforme des déchets verts à Noé.

Monsieur le Président répond que cette plateforme ne sera en aucun cas fermée mais que celle-ci nécessite tout de même une mise aux normes.

Entendu l'exposé du Vice-Président,

18/26

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes agréés Ecomaison, Valdélia et Valobat,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit contrat.

45 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

RESSOURCES HUMAINES

Délibération C20240926_113 Création d'un emploi permanent (réintégration à la suite d'un détachement d'office)

Conformément au Code général de la fonction publique et en référence à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et au décret n°2000-714 du 11 juin 2020 relatif au détachement d'office.

Faisant suite à l'externalisation du service des crèches auprès de la Mutualité Française de la Haute-Garonne, le conseil communautaire avait voté en date du 15.01.2024, délibération C20240215_015, la suppression des postes laissés vacants.

Dans le cadre d'une externalisation de service, les agents détachés d'office dont le licenciement est prononcé par l'organisme d'accueil, doivent être réintégrés, le cas échéant en surnombre, par la collectivité d'origine, dans les conditions de l'article L542-4 du Code général de la fonction publique.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Vu le tableau des effectifs ;

Il est proposé de créer 1 poste permanent appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Il est précisé qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent également recruter, en application de l'article L332-8-2° du code précité, un agent contractuel de droit public lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient (contrat de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans ; reconductible ensuite en contrat à durée indéterminée).

Entendu l'exposé de la Vice-Présidente,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De créer 1 poste permanent appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet,
- Que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ;

- Qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article L332-8-2° du code précité, un agent contractuel de droit public pourra être recruté lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient (contrat de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans ; reconductible ensuite en contrat à durée indéterminée.
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- De charger Monsieur le Président de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

45 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20240926_114 Création d'un emploi permanent (réintégration à la suite d'un détachement d'office)

Conformément au Code général de la fonction publique et en référence à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et au décret n°2000-714 du 11 juin 2020 relatif au détachement d'office.

Faisant suite à l'externalisation du service des crèches auprès de la Mutualité Française de la Haute-Garonne, le conseil communautaire avait voté en date du 15.01.2024, délibération C20240215_015, la suppression des postes laissés vacants.

Dans le cadre d'une externalisation de service, les agents détachés d'office dont le licenciement est prononcé par l'organisme d'accueil, doivent être réintégrés, le cas échéant en surnombre, par la collectivité d'origine, dans les conditions de l'article L542-4 du Code général de la fonction publique.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Vu le tableau des effectifs ;

Il est proposé de créer 1 poste permanent appartenant au cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Il est précisé qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent également recruter, en application de l'article L332-8-2° du code précité, un agent contractuel de droit public lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient (contrat de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans ; reconductible ensuite en contrat à durée indéterminée).

Entendu l'exposé de la Vice-Présidente,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De créer 1 poste permanent appartenant au cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet,
- Que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ;

- Qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article L332-8-2° du code précité, un agent contractuel de droit public pourra être recruté lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient (contrat de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans ; reconductible ensuite en contrat à durée indéterminée.
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- De charger Monsieur le Président de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

45 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20240926_115 Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.313-1,

Conformément à l'article L313-1 précité, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Filière	Cadre d'emplois	Effectif budgétaire			Effectif réel		Postes vacants
		Temps complet (TC)	Temps non complet (TNC)		Titulaire	Contractuel	Solde
Fonctionnel	DGS	1			1	0	0
Administrative	Attaché hors classe	0			0	0	0
	Attaché principal	2			1	0	1
	Attaché territorial	7			4	2	1
	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	3			1	1	1
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1			0	0	1
		0	0	28 H	0	0	0
	Rédacteur	2			0	1	1
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	8			7	0	1
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2			1	0	1
Adjoint administratif	4			3	0	1	
Technique	Ingénieur principal	1			0	0	1
	Ingénieur territorial	3			1	2	0
	Technicien principal 1 ^{ère} classe	5			2	0	3
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	4			1	1	2
	Technicien territorial	2			0	1	1
	Agent de maîtrise principal	1			1	0	0
	Agent de maîtrise	1			0	0	1
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	11			10	0	1
		0	0	32H	0	0	0
0		0	30H	0	0	0	

		3			2	0	1	
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		0	32 H	0	0	0	
			0	30 H	0	0	0	
			0	28 H	0	0	0	
	Adjoint technique	12			11	0	1	
			1	30 H	1	0	0	
Animation	Animateur	0			0	0	0	
	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	0			0	0	0	
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	0			0	0	0	
	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe		1	28 H	1	0	0	
	Adjoint d'animation		0			0	0	0
			1	20 H	1	0	0	
Sociale et Médico-Sociale	Conseiller supérieur socio-éducatif	0			0	0	0	
	Conseiller socio-éducatif	1			0	0	1	
	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	0			0	0	0	
	Assistant socio-éducatif	0			0	0	0	
	Puéricultrice de classe normale	0				0	0	
	Infirmier en soins généraux hors classe	0				0	0	
	Infirmier en soins généraux	0	-	-	0	0	0	
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle		4	-	-	3	0	1
				1	28 H	1	0	0
	Educateur de jeunes enfants	2			1	0	1	
	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	2			1	0	1	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	1			0	0	1		
Culturelle	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1 ^{ère} classe	0			0	0	0	
	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2 ^{ème} classe	0			0	0	0	
	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2			0	1	1	
TOTAL COLLECTIVITE		89			64		25	

Entendu l'exposé de la Vice-Présidente,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter le tableau des effectifs ci-dessus qui prendra effet à compter du 26 septembre 2024 :

- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la collectivité.

45 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20240926_116 Mise en place des titres restaurant

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 20 juin 2024,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 qui a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Dans le cadre du développement de sa politique d'action sociale et dans la volonté de contribuer à l'augmentation du pouvoir d'achat des agents, il est proposé de faire bénéficier des titres restaurant aux agents le souhaitant, de fixer la valeur faciale du titre restaurant à 7€ et une prise en charge à 50% de la collectivité.

Pourront prétendre à l'attribution des titres restaurant, sous réserve des conditions d'attribution décidées, les agents exerçant leur activité à titre principal auprès de la Communauté de Communes du Volvestre suivant certains statuts :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité
- Agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée, avec une condition d'une durée minimale de contrat de 6 mois.
- Les salariés de droit privé (apprentis, contrats aidés...)

Seront, en revanche, exclus du bénéfice de l'attribution des titres restaurant :

- Les agents employés à titre accessoire, les vacataires...
- Les stagiaires d'enseignement
- Les bénévoles et volontaire sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique

Conformément au Code général de la fonction publique, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Madame Claire PERROTON explique que le déploiement des titres restaurants a pris un léger retard et que ceux-ci seront mis en place dès le 1^{er} novembre 2024.

Monsieur Jean-Marc ESQUIROL souhaite connaître le montant annuel alloué à la mise en place de cette action sociale.

Madame Anne-Marie NAYA répond que cela représentera annuellement environ 50 000 €.

Entendu l'exposé de la Vice-Présidente,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De la mise en place des titres restaurants à partir du 1^{er} novembre 2024 au bénéfice du personnel de la collectivité tel qu'exposé ci-dessus ;

- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 7€ ;
- De fixer la participation de la collectivité à 50% de la valeur du titre ;
- De choisir « Up » comme prestataire ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

45 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

QUESTIONS DIVERSES

 Rappel commission CTG le 09 octobre 2024

 Information sur le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage

Madame Karine BRUN, Vice-Présidente en charge des services au public, présente le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage.

- ❖ **Horaires d'ouverture :** Le gestionnaire doit permettre aux occupants de circuler à toute heure. Le gestionnaire sera présent sur l'aire sur un poste à mi-temps, Maneo informera la CCV des heures d'ouverture prochainement, le gestionnaire sera présent sur des demi-journées, les départs et les arrivées ne pourront se faire qu'en présence du gestionnaire.
Une astreinte mise en place seulement pour les problèmes techniques.
- ❖ **Durée de la location :** 3 mois avec possibilité d'une dérogation de 7 mois (enfants scolarisés - hospitalisation - activité professionnelle...) soit 10 mois maximum.
- ❖ **Tarif par emplacement :**
 - o 2€/jr – caution de 60€ (tarif légal équivaut à 2 mois de location)
 - o Paiement des fluides : 2€ m3 pour l'eau, et 0,386€ pour l'électricité

Le gestionnaire passe par un mode de télégestion, et il faut renouveler les paiements auprès du gestionnaire pour ne pas avoir l'eau et l'électricité coupés.

Les tarifs des fluides correspondent aux montants donnés par les fournisseurs à l'ouverture des contrats, une mention a été ajoutée pour informer les usagers que les tarifs étaient susceptibles d'être modifiés en fonction des fluctuations des marchés.

Madame Karine BRUN ajoute qu'une coupure des fluides sera réalisée si ceux-ci n'étaient pas payés par les locataires.

- ❖ **Etat des lieux :** une convention sera signée par les deux parties qui contractualise la durée, le nombre de personnes ainsi que l'état des lieux de l'emplacement.
- ❖ **Activités professionnelles :** toute activité professionnelle est strictement interdite sur l'aire d'accueil permanente
- ❖ **Lois et arrêtés :** les usagers devront respecter les arrêtés de la commune mais aussi les réglementations en vigueur (interdiction de laver les véhicules sur l'aire, détention d'animaux catégorisés en règle...)

Madame Karine BRUN informe les membres du conseil communautaire qu'elle a assisté à la réunion d'attribution des places de l'aire d'accueil des gens du voyage. Elle explique que la priorité a été donnée aux familles dont les enfants sont scolarisés sur les communes du territoire.

Ces familles arriveront le 4 novembre, à l'ouverture de l'aire d'accueil.

Elle insiste sur le fait que le syndicat MANEO a pour consigne de faire preuve d'une grande vigilance quant à l'occupation dite temporaire de cette aire. Aussi, les familles retenues devront quitter l'aire à la fin de l'année scolaire 2025, fin de la période de dérogation

supplémentaire, afin que cette aire perdure comme un lieu d'accueil passager et non un espace de sédentarisation.

À la suite de leur départ, il n'y aura plus de commission d'attribution. Les premières familles qui se présenteront à l'entrée de l'aire pourront alors s'installer.

Elle ajoute qu'au vu des deux blocs sanitaires PMR disponibles sur l'aire, une attention particulière sera également portée aux familles composées d'un ou plusieurs membres en situation d'handicap ou à mobilité réduite.

Monsieur Frédéric BIENVENU s'interroge sur la possibilité pour les locataires de contourner le paiement des fluides via un système de branchement illégal.

Monsieur le Président répond que cette aire a été conçue de façon à éviter les raccordements illégaux.

Madame Karine BRUN complète en précisant qu'un agent à mi-temps sera dédié à la surveillance et au bon fonctionnement de l'aire d'accueil. Il assurera également une astreinte.

Rencontre avec Monsieur le Préfet de la Région

Monsieur le Président informe les maires du territoire qu'une rencontre avec le Préfet de Région se tiendra le mercredi 23 octobre 2024 à 9h00. Il convient que chacun des maires soient présents ou soient représentés par l'un de ses adjoints.

Il précise qu'il convient de lister les sujets à aborder mais il flèche d'ores et déjà 5 points :

- la baisse d'effectifs à la COB Carbone
- le ZAN dans le cadre du SCbT
- la FRR et les modalités de compensation
- l'occupation illégale du domaine public
- les berges de Garonne et des rivières du territoire : il est demandé que les communes concernées transmettent à la CCV avant la rencontre du 23 octobre un courrier faisant état des problématiques et dangers constatés sur les berges du territoire

Chargée de Mission Action Sociale

M. Jean-Marc ESQUIROL demande des informations concernant la personne chargée de mission qui a la charge de la réalisation de l'étude de terrain des structures médico-sociales sur le territoire.

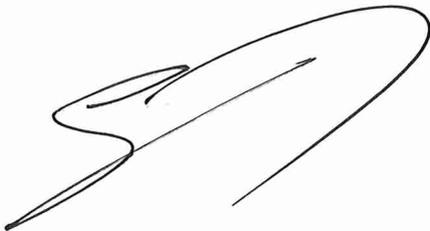
Monsieur le Président l'informe que la personne recrutée vient de prendre ses fonctions à la communauté de communes et qu'elle contractera très prochainement les communes membres.

Fin de séance : 20h10

A Carbone, le 26 septembre 2024

Le Président

Denis TURREL



Le secrétaire de séance

Eric SALAT



